

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 104 du 9 novembre 2023

- Hebdo -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE

n° 104 du 9 novembre 2023

HEBDO

ARS

Attestation de non-opposition ARS-PDL-DOSA-ASP70-2023-72-LBM du 3 novembre 2023 portant sur la déclaration d'ouverture d'un site du laboratoire de biologie médicale de la SELAS MYXLAB 72

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-72-2023-53-PHARMACIE du 3 novembre 2023 portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet crée par l'officine Pharmacie CANET sise 6 place Paul Doumer à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200)

Arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2023/22 du 7 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (URAF des Pays de la Loire)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/374/2023/PDL/CONTRATS/ORTHOPHONISTES du 7 novembre 2023 relatif aux contrats type régionaux d'aide à l'installation, d'aide à la première installation et d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous-denses

Direction interrégionale des douanes

Décision de subdélégation de signature n° 2023/20 du 6 novembre 2023, prise par M. Claude LE COZ, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire, en suite de l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DOUANES/120 du 30 janvier 2023

DIRM NAMO

Avis n° 2/2023 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour l'année 2023;

Avis n° 3/2023 relatif à une cotisation professionnelle obligatoire due par les titulaires de droits de pêche spécifique civelle au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour la campagne de pêche 2023-2024

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2023-041 du 8 novembre 2023 portant agrément de AFTRAL SAINT NAZAIRE pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2023-042 du 8 novembre 2023 portant agrément de AFTRAL SAINT NAZAIRE pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

MNC

Arrêté modificatif n°8 du 3 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique

Arrêté modificatif n°7 du 6 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe

Arrêté modificatif n°8 du 7 novembre 2023 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

Rectorat

Arrêté SG n°2023/38 du 1er octobre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire dans le domaine financier

Arrêté SG n°2023/42 du 1er octobre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Arrêté SG n°2023/41 du 12 octobre 2023 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée dans le domaine financier

Arrêté SG n°2023/44 du 12 octobre 2023 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de Vendée et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée

Arrêté SG n°2023/36 du 1er novembre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique dans le domaine financier

Arrêté SG n°2023/40 du 1er novembre 2023 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne dans le domaine financier

Zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté du 4 novembre 2023 à 14h30 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de carburants

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire





ATTESTATION DE NON OPPOSITION N° ARS-PDL-DOSA-ASP-70-2023-72

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

atteste que :

La SELAS MYXLAB 72, ayant son siège social ZA de la Martinière - Route du Mans à SABLE SUR SARTHE (72300), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, situé 1 avenue François Mitterrand à LE MANS (72000).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 11 juillet 2023. L'instruction de la déclaration a fait l'objet d'une suspension, et a repris à compter du 23 octobre 2023.

L'ouverture d'un nouveau site de laboratoire envisagée 1 avenue François Mitterrand à LE MANS (72000) a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 23 août 2023, complété par un avis en date du 25 octobre 2023 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce site aura une activité limitée à la réalisation des phases pré-analytique et post-analytique.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui est prévue à compter du 18 mars 2024.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information au conseil compétent de l'Ordre des médecins. Elle sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le

03 NOV. 2023

La responsable du département Accès aux soins primaires,,

Claire GABORIEA

ars-pdl-pharma-bio2(wars.sante.fr_ 17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 44262 NANTES cedex 2 www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr







ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/72/2023/53

portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créé par l'officine Pharmacie CANET sise 6 place Paul Doumer à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA);

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DASP/A21/2014/53 en date du 30 avril 2014, ayant autorisé Madame Marie-Agnès CANET à créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine qu'elle exploite, sous la licence n° 53#000030, sise 6 place Paul Doumer à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200) ;

Considérant le courrier en date du 16 octobre 2023, par lequel Madame Marie-Agnès CANET, pharmacien titulaire de l'officine susmentionnée, déclare la cessation d'exploitation de son site internet https://www.chateaigontier.pharmarket.com;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'abroger l'autorisation de commerce électronique de médicaments afférente ;

ars-pdl-phamna-bio2(wars.sante, fr_ 17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 44262 NANTES cedex 2 www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr 🛐 🏏 🛅 🔼 YouTube







ARRETE

ARTICLE 1er: La cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments https://www.chateau-gontier.pharmarket.com adossé à l'officine de pharmacie sise 6 place Paul Doumer à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200), est constatée.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A21/2014/53 en date du 30 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4: Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

0 3 NOV, 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU





ARRETE ARS-PDL/DG/DSU/2023/22

Portant renouvellement d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE **DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023;

ARRETE

Article 1er:

Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du 08/12/2023, l'union régionale des associations familiales des Pays de la Loire (URAF) dont le siège social est situé 2 impasse de l'Espéranto - Saint-Herblain - 44956 NANTES CEDEX 9.

Article 2

L'adjointe au directeur de cabinet auprès de la direction générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

- 7 NOV. 2023

P/Le directeur général,

L'adjointe au directeur de cabinet,

Valérie DAS





ARRÊTÉ N° ARS/PDL/DOSA/ASP/374/2023/PDL/CONTRATS ORTHOPHONISTES

Relatif aux contrats type régionaux d'aide à l'installation, d'aide à la première installation et d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - M. Jérôme JUMEL ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 octobre 2023 relatif à la définition des zones sous-denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance maladie prévoit que des contrats type régionaux d'aide à l'installation et au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses doivent être arrêtés par chaque ARS ;

Considérant que ces contrats ont pour objet :

- l'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous-denses,
- l'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous-denses,
- l'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses.

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire ;

Considérant les contrats type nationaux ;

ARRETE

Article 1 : les contrats-types régionaux applicables aux orthophonistes en zones sous denses à compter du 1^{er} novembre 2023 sont définis par les annexes 1 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les orthophonistes éligibles peuvent adhérer aux présents contrats.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 állée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

0 7 NOV. 2023

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé

Pays de la Loire

Isabelle MONNIER

ANNEXE 1

CONTRAT TYPE REGONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES SOUS DENSES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;
- Vu l'arrêté du 30/08/2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 24/10/2023 relatif à la définition des zones sousdenses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément.

Département : Choisissez un élément. **Adresse** : Choisissez un élément.

représentée par sa direction générale.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse: 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par sa direction générale.

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom : Numéro ADELI : Numéro AM :

Adresse professionnelle

un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous-denses.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zones « sous-denses », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....)

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous-dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle). 72

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « sousdense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage:

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous-dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous-dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D.4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

– une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- -7500 euros versés à la date de signature du contrat
- -7500 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

et ensuite les trois années suivantes 1500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifi

Date:

er à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous-denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous-denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérant de la liste des zones sous-denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste
Nom Prénom
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément. représentée par :

(nom et	fonction)	
Par délégation :		
M	(nom et fonction)	

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le directeur de l'accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation, Le responsable du département accès aux soins primaires

ANNEXE 2

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES SOUS DENSES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;
- Vu l'arrêté du 30/08/2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 24/10/2023 relatif à la définition des zones sousdenses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément. Adresse : Choisissez un élément.

représentée par sa direction générale.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse: 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par sa direction générale.

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom : Numéro ADELI : Numéro AM :

Adresse professionnelle:

un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous-denses.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice professionnel en zones « sous-denses », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone «sous-dense» individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux s'installant dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- -en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

– une participation forfaitaire à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- -12 750 euros versés à la date de signature du contrat
- -12 750 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

et ensuite les trois années suivantes 1500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique.

Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire. Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous-denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous-denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérant de la liste des zones sous-denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Date	•
Date	

L'c	rt	ho	ph	on	iste
Nο	m	Pr	én	om	

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément.	représentée par :
(nom et fonction)	n.
Par délégation :	
M(nom et fonction)	

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le directeur de l'accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation, Le responsable du département accès aux soins primaires

ANNEXE 3

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES SOUS DENSES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 30/08/2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 24/10/2023 relatif à la définition des zones sousdenses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément...

Département : Choisissez un élément. Adresse : Choisissez un élément.

représentée par sa direction générale.

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse: 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par sa direction générale.

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom : Numéro ADELI : Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous-denses.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1. Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones « sous-denses » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « sous-dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluriprofessionnelle). 81

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « sous-dense » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage:

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « sous-dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « sous-dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- -en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D.4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

L'orthophoniste bénéfice d'une aide forfaitaire de 1500 euros par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous-denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous-denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérant de la liste des zones sous-denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

_				
n	a	t،	_	•

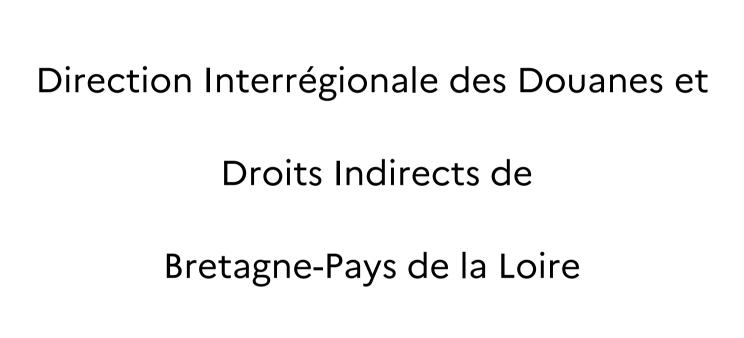
L'orthophoniste

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Choisissez un élément. représente	e par:
(nom et fonction)	
Par délégation :	
M (nom et fonction)	

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Pour le directeur de l'accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation, Le responsable du département accès aux soins primaires





DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2023/20

portant subdélégation de signature

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DOUANES/120 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Claude LE COZ, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire;

DECIDE

Article 1: Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2023/SGAR/DOUANES/120 du 30 janvier 2023, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- Mme Myriam SOULA,
 - administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional;
- Mme Françoise GODIVEAU,
- directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique;
- Mme Julie BONNEAU,
 - directrice des services douaniers, cheffe du pôle ressources humaines ;
- M. Gildas FRIOUX,
 - inspecteur régional, secrétaire général interrégional;
- Mme Catherine KERROUX,
 - inspectrice régionale au pôle logistique et informatique;
- Mme Christel FLAGEUL,
 - inspectrice au pôle logistique et informatique;
- Mme Hélène SATO,
 - inspectrice au pôle logistique et informatique;
- Mme Dominique RESKA,
 - inspectrice régionale au pôle pilotage, performance et contrôle interne;

- Mme Julie CLASS,

inspectrice au pôle pilotage, performance et contrôle interne;

- Mme Françoise PETIT,

inspectrice régionale, responsable du service gestion des ressources humaines ;

- Mme Carole BAUDÉ,

inspectrice régionale au service gestion des ressources humaines ;

- Mme Corinne VERHAEGEN-LEGROS,

inspectrice régionale, responsable du service formation professionnelle et recrutement;

et, dans la limite de ses attributions, à :

- M. Gwenaël GOURIOU,

contrôleur principal au pôle logistique et informatique.

Article 2: La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire n° 2023/12 du 5 septembre 2023.

Article 3: La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 novembre 2023

Le directeur interrégional,

Claude LE COZ

ANNEXE À LA DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2023/20

Mme Myriam SOULA

Signature

Paraphe

MS

Signature

Mme Françoise GODIVEAU

Paraphe

FG

Mme Julie BONNEAU

Paraphe

Signature

M. Gildas FRIOUX

Paraphe

Signature

Mme Catherine KERROUX

Paraphe

CV-

Signature

Mme Christel FLAGEUL

Signature

Paraphe

Mme Hélène SATO

Signature

Paraphe

HS

Signature

Mme Dominique RESKA

Paraphe

Signature

Mme Julie CLASS

Paraphe

JC

Signature

Mme Françoise PETIT

Paraphe

Signature

Mme Carole BAUDÉ

Paraphe

Mme Corinne VERHAEGEN-LEGROS

Paraphe

CVL

Signature

M. Gwenaël GOURIOU

Paraphe

66

Signature

Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest





Liberté Égalité Fraternité

AVIS nº 2/2023

relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour l'année 2023

Le préfet de la région Pays de la Loire

Le 16 décembre 2022, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire a adopté la délibération n° 14/2022 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs à son profit pour l'année 2023.

En application de l'article R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs pour l'année 2023 au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est fixé à 2,15 %.

Ampliations:

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sousdirection des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



Délibération n° 14/2022 du 16 décembre 2022 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.912-1 et suivants, et les articles R. 912-18 et suivants ;

Vu la délibération n°6/2018 du 6 décembre 2018 du CNPMEM relative au régime de fixation du montant de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit des Comité des Pêches Maritimes et des élevages Marins,

Vu la délibération n°2/2021 du 4 mars 2021 du CNPMEM portant modification de la délibération n°6/18 relative au régime de fixation du montant de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit des Comités des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Vu l'arrêté DIRM n° 41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2022/443 du 08 juillet 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Considérant la nécessité de financer les activités des Comités, notamment par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche afin de permettre à ceux-ci d'exercer les missions qui leur sont dévolues par les articles L.912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1:

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 6/2018 du 6 décembre 2018 du CNPMEM, le taux de la cotisation professionnelle obligatoire instituée par le CRPMEM des Pays de la Loire, due par les armateurs est fixé, à compter du 1er janvier 2023 à 2,15 %.

ARTICLE 2:

La délibération n°19/2021 du 17 décembre 2021 est abrogée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16 décembre 2022,

Le Président du COREPEM, José JOUNEAU,





Liberté Égalité Fraternité

AVIS nº 3/2023

relatif à une cotisation professionnelle obligatoire due par les titulaires de droits de pêche spécifique civelle au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour la campagne de pêche 2023-2024

Le préfet de la région Pays de la Loire

Le 29 septembre 2023, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire a adopté la délibération n° 06/2023 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les titulaires de droits de pêche spécifique civelle à son profit pour la campagne de pêche 2023-2024.

En application de l'article R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Ampliations:

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sousdirection des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



Délibération n°06/2023 du 29 septembre 2023 relative à l'accompagnement de la structuration de la profession civelière au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise et à son financement au moyen d'une cotisation financière spécifique

Vu le règlement (CE) Nº 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX;

Vu les articles R. 436-44 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 11;

Vu le décret 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté DIRM n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2022/443 du 8 juillet 2022 portant nomination du président et des viceprésidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu la délibération B37/2019 du CNPMEM relative à l'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA);

Vu la délibération B59/2023 du CNPMEM fixant contribution financière pour l'organisation de la campagne de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons amphibalins pour la période 2023-2024 ;

Vu la délibération n° 17/2017 du COREPEM relative à la réorganisation de la Commission Poissons Migrateurs (COPOMI) du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de Loire ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1:

Considérant la nécessité d'accompagner la pêcherie civelière dans sa structuration (application du guide des bonnes pratiques, amélioration de la qualité des captures...), ainsi que celle d'entreprendre des actions environnementales (mise en œuvre du programme de repeuplement de l'anguille notamment) en faveur de la colonisation des fleuves et rivières du territoire de l'Unité de gestion anguille Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise, il est fixé une cotisation professionnelle spécifique d'un montant de 50 €, pour la campagne de pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs 2023-2024 dans la circonscription du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de la Loire (COREPEM) afin de pourvoir à leur financement.

Le produit financier est géré par le COREPEM.

ARTICLE 2:

Lorsque le titulaire cumule plusieurs droits d'accès au bassin (DAB) pour la pêche de la civelle, cette cotisation se cumule à chacun de ces DAB.

ARTICLE 3:

Cette cotisation professionnelle spécifique se rajoute à la cotisation annuelle prévue par la délibération du Comité National des Pêches maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs. Dans les conditions fixées par le COREPEM, elle sera perçue en même temps que le prélèvement de la cotisation annuelle de la CMEA.

ARTICLE 4:

Aux fins d'application de la présente délibération, il a été créé une commission dédiée à la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs au sein du COREPEM, composée des représentants professionnels des pêcheurs civeliers de chaque zone de pêche à la civelle de la région.

ARTICLE !

Sauf cas de force majeure dûment constaté, aucune somme ne sera restituée au-delà de la date de début de campagne.

ARTICLE 6:

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

Fait à Les Sables, le 29 septembre 2023 Le Président, José JOUNEAU

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Service Transports Routiers et Véhicules Division des Transports Routiers

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023-041
portant agrément de AFTRAL SAINT NAZAIRE (44)
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;



VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté n°2019/DREAL/STRV/042 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Saint Nazaire pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL – SAINT NAZAIRE (44 600) reçue le 20 juin 2023 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Le centre de formation AFTRAL, implanté rue Nicephore Niepce à Saint Nazaire (44 600), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports.

<u>Article 2</u> – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

<u>Article 3</u> – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

<u>Article 5</u> – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et

en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

<u>Article 6</u> – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

<u>Article 7</u> – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 NOV. 2023

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service Transports routiers et véhicules Chef de la division des transports routiers,

Didier VIVANT



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Service Transports Routiers et Véhicules Division des Transports Routiers

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023-042
portant agrément de AFTRAL SAINT NAZAIRE (44)
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;



Tél: 02 72 74 73 22

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté n°2019/DREAL/STRV/043 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Saint Nazaire pour dispenser les formations obligatoires de conducteurs de transport routier de voyageurs

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL – SAINT NAZAIRE reçue le 20 juin 2023 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Le centre de formation AFTRAL, implanté rue Nicephore Niepce à Saint Nazaire (44 600), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R.3314-5, R.3314-7 et R.3314-10 du code des transports.

<u>Article 2</u> – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

<u>Article 3</u> – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

<u>Article 5</u> – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et

en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

<u>Article 6</u> – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

<u>Article 7</u> – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 NOV 2023

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service Transports routiers et véhicules Chef de la division des transports routiers,

Didier VIVANT

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MINISTERE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES

Arrêté modificatif n°8 du 3 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique

Le ministre de la santé et de la prévention, La ministre des solidarités et des familles.

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique,

Vu les arrêtés modificatifs des 22 mars, 15 et 26 avril, 11 juillet, 12 août 2022, 25 mai et 7 septembre 2023,

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des allocations familiales (UNAF) le 25 octobre 2023,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 15 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des allocations familiales (UNAF), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Nicolas PALLIER

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 3 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention, Pour le ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

La ministre des solidarités et des familles, Pour la ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°7 du 6 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe

Le ministre de la santé et de la prévention, Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe,

Vu les arrêtés modificatifs des 9 mai, 21 juin, 13 septembre, 13 octobre 2022, 29 juin et 11 juillet 2023,

Vu la désignation formulée par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) le 30 octobre 2023,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 28 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), remplace Monsieur Bruno RICHARD en tant que membre suppléant :

Madame Vanessa LEMERCIER

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 6 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention, Pour la ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, Pour le ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION LEGUE AUPRES DU MINISTERE DE L'ECONOMIE. DES FINANCES ET DE LA SOUVER

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE, CHARGE DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n°8 du 7 novembre 2023 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 31 janvier, 5 juillet, 28 octobre, 6 décembre 2022, 27 février, 18 juillet et 9 octobre 2023,

Vu la modification de représentation formulée par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 susvisé portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants retraités désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Gaëlle GERMAIN dont le siège de membre suppléant est déclaré vacant

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 7 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention, Pour le ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, Pour le ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes

de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Lionel CADET

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



Arrêté SG n°2023/38

relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire dans le domaine financier

La rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités

VU	le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-17, R. 220-20, R. 442-9;
VU	le code des marchés publics ;
VU	la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
VU	le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
VU	la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU	la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;
VU	le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
VU	la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU	la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application;
VU	le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
VU	l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU	le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
VU	le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU	le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU	l'arrêté rectoral 2023/25 du 1 ^{er} septembre 2023 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;

- VU l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de Madame Isabelle FORET-SIMON en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 8 novembre 2021;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 octobre 2023 portant nomination de Monsieur François-Sébastien DEMORGON en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire à compte du 15 octobre 2023;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé;

ARRÊTE

Article 1: Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour l'ensemble de l'académie, les pièces justificatives se rapportant, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré public :

Monsieur DECHAMBRE Benoît,

directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Monsieur DEMORGON François-Sébastien,

directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Monsieur GROMY Olivier,

Inspecteur de l'Education nationale, adjoint à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux chargé du 1er degré

Madame FORET-SIMON Isabelle,

secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maineet-Loire

Madame BOUCAUD Béatrice,

cheffe de la division des ressources humaines

Monsieur PALU-LABOUREU Jean-Denis

chef de service du SIDEEP

Madame BENMOKHTAR Chloé

adjointe au chef de service du SIDEEP

Madame DEBUT Carole

cheffe du de la division des élèves et du 2nd degré

Monsieur LITTRE Alain

Adjoint à la cheffe de la division des élèves et du 2nd degré

Monsieur Jules Voeux

Chef de la division des affaires financières et des affaires générales

Subdélégation de signature est accordée :

- pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education « Notre Ecole, faisons-la ensemble », à l'effet de valider dans l'application CHORUS, signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP),
- a l'effet de signer les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectivités territoriales de leur ressort;
- à l'effet de viser les états produits par les chefs d'établissements au titre du paiement du forfait d'externat conformément à l'article R. 442-14 du code de l'éducation

aux fonctionnaires désignés ci-après :

Monsieur DECHAMBRE Benoît,

directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Monsieur DEMORGON François-Sébastien,

directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Madame FORET-SIMON Isabelle,

secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maineet-Loire

- **Article 2:** Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.
- Article 3: Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4: Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1er octobre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités

Katia BEGUIN



Arrêté SG n°2023/42

relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités

- VU le code de l'éducation et notamment l'article R. 222-19-3, R. 222-9-24 et R. 222-24-1;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels;
- VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat;
- VU le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs;
- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs à la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

- VU l'arrêté du 29 juin 2021 relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté rectoral du 2022/19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral modifié portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes du 31 mars 2016 ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté rectoral 2022/20 du 20 juillet 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022, nommant Madame Katia BEGUIN en tant que rectrice de l'académie de Nantes ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROUETTE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 1er novembre 2018 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Dominique MALROUX en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compte du 1^{er} novembre 2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 février 2022 portant nomination de Madame Véronique GASTÉ en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, à compter du 21 février 2022;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Cédric MICHEL en qualité de directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique à compter du 1er octobre 2023;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme de MICHERI en qualité de conseiller du directeur académique des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique à compter du 1er juin 2021;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} novembre 2023 à Monsieur Dominique MALROUX, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

I - Dans le domaine de la gestion des personnels, les décisions relatives :

- A. à la gestion des instituteurs telle que prévue par l'arrêté susvisé;
- B. à la gestion des professeurs des écoles telles que prévue par l'arrêté susvisé;
- C. à la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires telles que prévues par l'arrêté susvisé :
- D. à l'octroi des congés de maladie, pour maternité et pour adoption aux inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement ;
- E. au recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues dans les écoles primaires tel que prévu par l'arrêté susvisé ;
- F. au recrutement d'agents non titulaires appelés à exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;

- G. aux actes destinés aux agents non-titulaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, affectés dans les services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique pour :
 - l'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé :
 - l'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé;
 - l'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé;
- H. aux actes destinés aux personnels stagiaires et titulaires figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005, affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement et l'établissement régional d'enseignement adapté pour :
 - L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé;
 - L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé.
- I. Les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des personnels accompagnants les élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectivités.

II- ACTION SOCIALE ET INSERTION DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP

Au titre du service interdépartemental tel que prévu par l'arrêté portant schéma des mutualisations pour l'académie de Nantes, et pour l'ensemble des départements de l'académie :

- A. aux demandes de prestations d'action sociale individuelles et collectives ;
- B. à la signature de conventions avec les restaurants inter-administratifs;
- C. aux demandes d'aménagement matériel des postes de travail des agents en situation de handicap ou en cours de reclassement ;
- D. au recrutement d'agents bénéficiant de l'obligation d'emploi.

III - JEUNESSE, ENGAGEMENT ET SPORTS

Pour les attributions relevant de l'action éducatrice, de la jeunesse et des sports et dans la limite des attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique, toutes correspondances courantes, ainsi que :

- A. dans le champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, les arrêtés d'attribution du tronc commun d'agrément;
- B. dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire, l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département de la Loire-Atlantique et l'attribution des des postes FONJEP du ressort du département;
- C. en matière d'engagement civique et notamment de l'organisation du service national universel (SNU), à l'exclusion de la signature des contrats de service civique de l'éducation nationale et pour ce qui concerne le SNU de la signature des contrats et conventions relatifs au recrutement des cadres (contrats d'engagement éducatif, convention de mise à disposition) et des contrats et conventions relatifs à l'accueil des séjours par des organismes et collectivités;
- D. en matière de préparation et de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), à l'exclusion de l'habilitation des organismes et des sessions, la signature des arrêtés de composition des jurys et la signature des diplômes.

Sont exclus de la délégation la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements, les enquêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux dans le champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports et les actes relatifs à la passation des marchés.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MALROUX, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Véronique GASTÉ, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique,
- a compter du 1^{er} octobre 2023, Monsieur **Cédric MICHEL**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique,
- Monsieur Emmanuel ROUETTE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique.

Dans la limite des attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et de leurs fonctions, délégation est également confiée à :

- Monsieur Jérôme de MICHERI, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et en son absence ou en cas d'empêchement par:
- Monsieur Jérôme LEROUX, adjoint au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport;
- Madame Gwen AUBE, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport.

Article 3: Par application des dispositions de l'article D. 222-20 du code de l'éducation le directeur académique des services de l'Education nationale de la Loire-Atlantique peut donner délégation à l'effet de signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation au titre des articles R. 222-17-1 et R. 222-19-3 et au titre de la présente délégation aux directeurs académiques adjoints des services de l'Education nationale, aux inspecteurs de l'Education nationale qui sont leurs adjoints, au secrétaire général de la direction départementale des services de l'Education nationale, ou aux chefs des services de cette même direction.

Les délégations ainsi consenties fixent les actes pour lesquelles elles sont accordées et font l'objet d'une publication. Copies des délégations accordées au titre de la présente délégation sont adressées à la rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Nantes.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de l'académie.

Fait à Nantes, le 1er octobre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes

Katia BÉGUIN



VU

déconcentrés de l'académie de Nantes;

Arrêté SG n°2023/41

relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée dans le domaine financier

La rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités

VU	le code des marchés publics ;
VU	la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
VU	le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
VU	la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU	la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;
VU	le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
VU	la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU	la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
VU	le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
VU	l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU	le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
VU	le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU	le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU	l'arrêté rectoral 2023/25 du 1 ^{er} septembre 2023 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;

l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services

- VU le décret du président de la république du 11 octobre 2023 portant nomination de Madame Élisabeth FARINA-BERLIOZ en qualité de directrice académique des services de l'éducatio nationale de la Vendée, à compter du 12 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Michaël TERTRAIS dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée :
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;

ARRÊTE

Article 1: Par application des dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour l'ensemble de l'académie, les pièces justificatives se rapportant, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré privé :

Madame FARINA-BERLIOZ Élisabeth,

directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée

Monsieur TERTRAIS Michaël,

secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée

Monsieur MERIAUD Pierre,

chef du service académique de gestion des personnels privés 1er degré

Subdélégation de signature est accordée :

- pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education « Notre Ecole, faisons-la ensemble », à l'effet de valider dans l'application CHORUS, signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP),
- à l'effet de signer les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectivités territoriales de leur ressort;
- a l'effet de viser les états produits par les chefs d'établissements au titre du paiement du forfait d'externat conformément à l'article R. 442-14 du code de l'éducation

aux fonctionnaires désignés ci-après :

Madame FARINA-BERLIOZ Élisabeth,

directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée

Monsieur TERTRAIS Michaël,

secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée Article 2: Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3: Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4: Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 octobre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités

Katia BÉGUIN



Arrêté SG n°2023/44

relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de Vendée et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités

- VU le code de l'éducation et notamment l'article R. 222-19-3, R. 222-9-24 et R. 222-24-1;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels;
- VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat;
- VU le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale :
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs à la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

- VU l'arrêté du 29 juin 2021 relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022, nommant Madame Katia BEGUIN en tant que rectrice de l'académie de Nantes ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation à compte du 20 juillet 2022 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
- VU le décret du président de la république du 11 octobre 2023 portant nomination de Madame Élisabeth FARINA-BERLIOZ en qualité de directrice académique des services de l'éducatio nationale de la Vendée, à compter du 12 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Michaël TERTRAIS dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée;
- VU l'arrêté rectoral 2022/19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral modifié portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes du 31 mars 2016 ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;
- VU l'arrêté rectoral n°SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté rectoral 2023/25 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2023-2024;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth FARINA-BERLIOZ, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions relatives :

I – Dans le domaine de la gestion des personnels

- A A la gestion des instituteurs telle que prévue par l'arrêté susvisé;
- B A la gestion des professeurs des écoles telles que prévue par l'arrêté susvisé;
- C –A la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires telles que prévues par l'arrêté susvisé ;
- D A l'octroi des congés de maladie, pour maternité et pour adoption aux inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement;
- E Au recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues dans les écoles primaires tel que prévu par l'arrêté susvisé ;

- F Au recrutement d'agents non titulaires appelés à exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré;
- G Aux agents non-titulaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, affectés dans les services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Vendée pour :
 - 1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
 - 2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
 - 3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.
- H Aux personnels stagiaires et titulaires figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005, affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement et l'établissement régional d'enseignement adapté pour :
 - 1. L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé ;
 - 2. L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé.
- I Les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des personnels accompagnants les élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectivités.

II – SERVICE ACADEMIQUE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS PRIVES DU PREMIER DEGRE

Pour l'ensemble de l'académie, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services :

- A A la notification de reclassement après obtention du concours de professeur des écoles ;
- B Aux refus de transformation des CDD en CDI pour les maîtres suppléants.

III- JEUNESSE, ENGAGEMENT ET SPORTS

Pour les attributions relevant de l'action éducatrice, de la jeunesse et des sports et dans la limite des attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée, toutes décisions, tous actes et toutes correspondances courantes:

- A en matière de jeunesse et d'éducation populaire s'agissant de l'animation et du soutien aux associations, de l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort départemental et de l'agrément des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) du ressort départemental.
- B en matière d'engagement civique, et notamment de l'organisation du service national universel (SNU), à l'exclusion de la signature des contrats de service civique et pour ce qui concerne le SNU de la signature des contrats et conventions relatifs au recrutement des cadres (contrats d'engagement éducatif, conventions de mise à disposition) et des contrats et conventions relatifs à l'accueil des séjours de cohésion par des organismes et collectivités.
- C en matière de préparation et de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), à l'exclusion de l'habilitation des organismes et des sessions, la signature des arrêtés de composition des jurys et la signature des diplômes.

Sont exclus de la délégation la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements, les enquêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux dans le champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports et les actes relatifs à la passation des marchés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Elisabeth FARINA-BERLIOZ**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Michaël TERTRAIS**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée.

et dans le champ du III-JEUNESSE, ENGAGEMENT et SPORTS :

Madame Carole MORO, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée, et par Monsieur Marc COUCOURDE, conseiller technique et pédagogique, adjoint au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée :

Article 3: Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4:Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 octobre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes

Katia BÉGUIN



Arrêté SG n°2023/36

relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique dans le domaine financier

La rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités

VU	le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-17, R. 220-20, R. 442-9;
VU	le code des marchés publics ;
VU	la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
VU	le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
VU	la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU	la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;
VU	le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
VU	la loi organique n° 2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU	la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application;
VU	le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
VU	l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU	le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
VU	le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU	le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU	l'arrêté rectoral du 2022/019 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;

- VU l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral 2023/25 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2023-2024;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Dominique MALROUX en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compte du 1^{er} novembre 2023;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2018 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel ROUETTE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 1er novembre 2018 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Cédric MICHEL en qualité de directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique à compter du 1er octobre 2023;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 février 2022 portant nomination de Madame Véronique GASTÉ en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compte du 21 février 2022;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;

ARRÊTE

Article 1: Par application de l'article 9 de l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, pour l'ensemble de l'académie, les actes relatifs à la mise en paiement des factures liées aux prestations collectives et individuelles d'action sociale et aux aménagements de poste de travail des agents en situation de handicap:

Monsieur MALROUX Dominique,

directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Monsieur MICHEL Cédric,

directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Madame GASTÉ Véronique,

directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Madame MOULART Séréna,

adjointe- IEN-A au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Monsieur ROUETTE Emmanuel,

secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique Madame TEKPAH Zita, cheffe du pôle 1er degré

Madame VAVASSEUR Élodie, cheffe du pôle 2nd degré

Madame FAVREAU Céline,

cheffe de division des élèves (DIVEL)

Madame GERARDOT-PAVEGLIO Sylvie,

cheffe du pôle d'appui au pilotage des ressources humaines (PAPRH)

Madame DELLIEUX Sophie,

cheffe du service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi (SAAIMEPH) et du service académique d'action sociale.

Subdélégation de signature est accordée :

- pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education « Notre Ecole, faisons-la ensemble », à l'effet de valider dans l'application CHORUS, signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP),
- à l'effet de signer les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectivités territoriales de leur ressort;
- à l'effet de viser les états produits par les chefs d'établissements au titre du paiement du forfait d'externat conformément à l'article R. 442-14 du code de l'éducation

aux fonctionnaires désignés ci-après :

Monsieur MALROUX Dominique,

directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Monsieur MICHEL Cédric,

directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Madame GASTÉ Véronique,

directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale

Monsieur ROUETTE Emmanuel.

secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

- Article 2: Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.
- Article 3: Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4: Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1er novembre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités

Katia BEGUIN



VU

déconcentrés de l'académie de Nantes;

Arrêté SG n°2023/40

relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne dans le domaine financier

La rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités

VU	le code des marchés publics ;
VU	la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
VU	le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
VU	la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU	la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;
VU	le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
VU	la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU	la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application;
VU	le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
VU	l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU	le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
VU	le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU	le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU	l'arrêté rectoral 2023/25 du 1 ^{er} septembre 2023 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;

l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services

- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 nommant Madame Brigitte LACOSTE en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 août 2020 portant nomination de Monsieur Marc VAULÉON dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé;

ARRÊTE

Article 1: Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, pour l'ensemble de l'académie, les actes relatifs à la mise en paiement des bourses nationales du second degré :

Madame LACOSTE Brigitte,

directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne

Monsieur VAULÉON Marc.

secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne

Madame BELLANGER Karine,

Cheffe de division GRH-AG

Monsieur TROCHERIE Frédéric

Chef de la division des élèves, des écoles et établissements

Subdélégation de signature est accordée :

- pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education « Notre Ecole, faisons-la ensemble », à l'effet de valider dans l'application CHORUS, signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP),
- à l'effet de signer les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectivités territoriales de leur ressort;
- à l'effet de viser les états produits par les chefs d'établissements au titre du paiement du forfait d'externat conformément à l'article R. 442-14 du code de l'éducation

aux fonctionnaires désignés ci-après :

Madame LACOSTE Brigitte,

directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne

Monsieur VAULÉON Marc,

secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne

Article 2: Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3: Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4: Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1er novembre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités

Katia BÉGLIN

Préfecture de la Zone de Défense

et de Sécurité Ouest



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ DU 04 NOVEMBRE 2023 à 14:30

PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CARBURANTS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-I;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT la tempête Ciaran qui a touché l'ensemble de la zone Ouest, ses nombreux impacts ayant rendu nécessaire le recours à de très nombreux groupes électrogènes dont il convient de s'assurer qu'ils pourront être alimentés;

CONSIDÉRANT les interdictions de circulation du 1^{er} novembre (jour férié) et du 2 novembre (tempête Ciaran) qui n'ont pas permis le réapprovisionnement normal des stations-service

CONSIDÉRANT que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport des carburants et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, affectés au transport routier de carburants et participant au réapprovisionnement des réseaux de distribution, ainsi que des secteurs industriel, agricole et des

transports routiers, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest dans les conditions suivantes :

- le dimanche 5 novembre 2023 de 5h00 à 15h00

ARTICLE 2: Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs: les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Le Préfet de zone, Signé Philippe GUSTIN

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

